



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AROMES DE CHACE

RUE EMILE LANDAIS

49260 Bellevigne-Les-Chateaux

Références : 2026-306_AROMES DE CHACE - ATOMISATION_INSP_RAP
Code AIOT : 0006302127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement AROMES DE CHACE implanté RUE EMILE LANDAIS 49260 Bellevigne-les-Chateaux. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'inspection du 27/06/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AROMES DE CHACE
- RUE EMILE LANDAIS 49260 Bellevigne-les-Chateaux
- Code AIOT : 0006302127
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARÔMES DE CHACÉ exploite rue Émile Landais à Bellevigne-les-Châteaux des installations d'atomisation de produits alimentaires sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 mai 1999 modifié par les arrêtés complémentaires du 11 juillet 2017 et du 09 août 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect VLE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35 à 37 + articles 35 à 37 de l'AM du 23/03/2012 ; article 6 de l'AP du 11/07/2017	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	30 jours
3	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III; article 55-alinéa 2 des AM des 14/12/2013 et 23/03/2012; article 7 de l'APC du 11/07/2017	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
5	Tour d'atomisation	Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 16.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		55-alinéa 1 + article 55-alinéa 1 de l'AM du 23/03/2012 ; article 7-alinéa 4 de l'AP du 11/07/2017		
4	Moyens externes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 8.4-alinéa 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit:

- mettre en œuvre les actions devant permettre un retour à la conformité des rejets aqueux;
- mettre en place les actions nécessaires afin de justifier de la réalisation au moins à une fréquence semestrielle d'un contrôle de recalage de la surveillance de ses rejets aqueux;
- transmettre les justificatifs démontrant que les travaux effectués sur la tour d'atomisation permettent un retour à la conformité de son système d'extinction incendie .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 55-alinéa 1 + article 55-alinéa 1 de l'AM du 23/03/2012 ; article 7-alinéa 4 de l'AP du 11/07/2017
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les fréquences minimales fixées à l'article 56 des AM des 14/12/2013 et 23/03/2012 sont respectées, selon les flux rejetés. Les fréquences de surveillances fixées à l'article 7 de l'AP du 11/07/2017 sont également respectées : - continu pour le débit et le pH - hebdomadaire pour la DCO et les MES - mensuelle pour la DBO₅, l'azote global et le phosphore total.

Constats : Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que le programme de surveillance fixé dans l'arrêté préfectoral était respecté. Le débit, le pH et la température étaient mesurés en continu. Les analyses des paramètres MES et DCO étaient réalisées par la société Marie Surgelés (exploitant de la station d'épuration collective industrielle dans laquelle sont rejetés les effluents du site) pour le compte de l'exploitant Arômes de Chacé. Ces analyses étaient effectuées journalièrement et les résultats transmis à l'exploitant toutes les semaines. Les paramètres DBO₅, NGL et Ptotal étaient quant à eux analysés mensuellement par un laboratoire extérieur. L'arrêté ministériel du 24/08/2017 ("AM RSDE") a introduit de nouvelles dispositions en matière de surveillance des rejets pour les substances dangereuses et a modifié dans ce sens un certain nombre d'arrêtés ministériels, dont l'AM du 14/12/2013 et celui du 23/03/2012. L'exploitant n'avait pas établi de programme de surveillance spécifique. Il était rappelé à l'exploitant qu'il devait prendre en compte ces nouvelles fréquences de surveillance qui sont applicables depuis le 01/01/2018, et devait proposer un nouveau programme de surveillance intégrant les substances prévues par l'AM RSDE et susceptibles d'être rejetées. Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait transmis un bon de commande auprès de GES daté du 18/06/2024 pour réaliser un prélèvement des Eaux Résiduelles Industrielles (ERI) représentatif de l'activité, les analyses des substances dangereuses, et une proposition de programme de surveillance des rejets aqueux. Par courriel du 09/04/2025, l'exploitant a transmis sa proposition de programme de surveillance des rejets aqueux. Cette proposition sera instruite et actée par l'inspection en parallèle du présent rapport. Le cadre de surveillance GIDAF sera mis à jour en conséquence. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Respect VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35 à 37 + articles 35 à 37 de l'AM du 23/03/2012 ; article 6 de l'AP du 11/07/2017
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les valeurs limites fixées par l'AP du 11/07/2017 sont : [...] - débit maximum sur 24h consécutives : 500 m³/j

- 6,5 < pH < 9
- MES : 1200 mg/l et 300 kg/j
- DCO : 3000 mg/l et 500 kg/j
- DBO5 : 800 mg/l et 300 kg/j
- NGL : 120 mg/l et 50 kg/j
- Pt : 30 mg/l et 10 kg/j

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Les valeurs limites fixées aux articles 35 à 37 des AM des 14/12/2013 et 23/03/2012 sont par ailleurs respectées.

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'AM du 02/02/1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement.

Constats :

Lors de la visite de 2022, au vu des valeurs déclarées sur GIDAF (période 2022), l'inspection avait constaté pour les paramètres suivants :

- débit: 1 dépassement ponctuel (environ 1% des mesures non conformes), avec un maximum de 526 m³ (moins de 2 fois la VL).
- pH: quelques légers dépassements (environ 6% des mesures non conformes).
- MES: quelques dépassements de la concentration limite et du flux limite (environ 1 % de mesures non conformes en concentration, et 4 % en flux), avec un maximum de 1 939 mg/l (moins de 2 fois la VL) et de 519 kg/j (moins de 2 fois la VL).
- DCO: 2 dépassements ponctuels de la concentration limite (environ 1% des mesures non conformes), avec un maximum de 4 730 mg/l (moins de 2 fois la VL). En revanche, plusieurs dépassements du flux limite (environ 14 % de mesures non conformes), dont 1 dépassement supérieurs à 2 fois la VL, avec un maximum de 1 887 kg/j.

L'exploitant avait indiqué que les dépassements pour la DCO étaient dus à des rejets de jus concentrés causés principalement par une mauvaise manipulation des opérateurs, ou à des rejets ponctuels (vidanges de la tour d'atomisation pour éviter son bouchage en raison de conditions météorologiques très défavorables, ou préalables à des périodes de fermeture du site, essais de production nécessitant plus de lavages, ...). L'exploitant indiquait sensibiliser régulièrement ses équipes de production, quant aux procédures à respecter.

Lors de la visite de 2024, au vu des valeurs déclarées sur GIDAF (période allant de juin 2023 à avril 2024), l'inspection avait constaté pour les paramètres suivants :

- pH: quelques dépassements (environ 2% des mesures non conformes).
- MES: quelques dépassements de la concentration limite et du flux limite (environ 2 % de mesures non conformes en concentration, et 1 % en flux). En revanche, 1 dépassement supérieur à 2 fois la VL pour la concentration (maximum de 2 637 mg/l) et le flux (maximum de 726 kg/j).
- DCO: quelques dépassements du flux limite (environ 5% des mesures non conformes), avec un maximum de 748 kg/j (moins de 2 fois la VL).

L'exploitant avait transmis son plan d'actions pour un retour à la conformité des rejets :

sensibilisation des équipes avec remontées quotidiennes des incidents par la production (mis en place depuis 2023), suivi quotidien (et non plus hebdomadaire) des paramètres MES et DCO (prévu d'ici fin 2024), caractérisation des ERI pour chaque ligne de production afin d'identifier celles générant les rejets aqueux les plus chargés (1ère campagne lancée en juin 2024).

Lors de la visite de 2026, au vu des valeurs déclarées sur GIDAF (période allant de juillet 2024 à février 2026), l'inspection a constaté pour les paramètres suivants :

- pH: quelques dépassements (environ 4 % des mesures non conformes).
- MES: 2 dépassements du flux limite (moins de 1 % des mesures non conformes), avec un maximum de 381 kg/j (moins de 2 fois la VL).
- DCO: quelques dépassements de la concentration limite et du flux limite (moins de 1 % de mesures non conformes en concentration, et 3 % en flux), avec des maxima respectifs de 3 938 mg/l et de 984 kg/j (moins de 2 fois la VL).
- DBO₅: 1 dépassement de la concentration limite (5 % des mesures non conformes), avec un maximum de 1 100 mg/l (moins de 2 fois la VL).
- Ptot: 3 dépassements de la concentration limite (16 % des mesures non conformes), avec un maximum de 34,4 mg/l (moins de 2 fois la VL).

L'exploitant a transmis son plan d'actions pour un retour à la conformité des rejets : poursuite de la sensibilisation des équipes et du suivi quotidien des paramètres MES et DCO, mise en place d'une roue de dessiccation au niveau de la tour d'atomisation et d'une benne de collecte des tourteaux étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit mettre en œuvre les actions devant permettre un retour pérenne à la conformité des rejets aqueux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III; article 55-alinéa 2 des AM des 14/12/2013 et 23/03/2012; article 7 de l'APC du 11/07/2017

Thème(s) : Risques chroniques, Recalage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

* AM des 14/12/2013 et 23/03/2012 - article 55 alinéa 2

Les dispositions de l'alinéa III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

* AM du 02/02/1998 - article 58-III

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

* APC du 11/07/2017 - article 7

[...] L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé. Ce contrôle porte sur les paramètres suivis en interne qui ne font pas l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé [...].

Constats :

* Concernant le débit et le pH :

Lors de la visite 2022, l'exploitant avait transmis les rapports des 3 derniers recalages semestriels des débitmètre et pHmètre réalisés par le laboratoire IRH les 03/12/2021, 11/05/2022 et 24/11/2022.

Le rapport du contrôle réalisé le 24/11/2022 concluait que :

- la mesure comparative de débit fournissait des valeurs cohérentes avec des écarts variant de - 0,4% à + 0,7% pour les débits instantanés et un écart satisfaisant de 2,0% sur l'essai de totalisation sur 60 minutes;
- la mesure comparative de pH fournissait des écarts variant de - 0,06 à - 0,08 unités pH, et que lors des essais avec les solutions tampon (basique/neutre/acide), il était observé des pH avec des écarts corrects variant entre -0,15 et +0,20 unités pH. Il était toutefois signalé que la sonde pH était encrassée et que les mesures étaient instables vraisemblablement liées à l'état du câble d'alimentation de la sonde.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait transmis les rapports des 3 derniers recalages semestriels des débitmètre et pHmètre réalisés par IRH les 12/05/2023, 20/11/2023 et 03/06/2024.

Le rapport du contrôle réalisé le 03/06/2024 concluait que :

- la mesure comparative de débit fournissait des valeurs cohérentes avec des écarts variant de - 6,0% à + 8,3% pour les débits instantanés et un écart satisfaisant de - 5,1% sur l'essai de totalisation sur 60 minutes;

- la mesure comparative de pH fournissait des écarts variant de - 0,06 à - 0,11 unités pH, et que lors des essais avec les solutions tampon (basiques/neutre/acides), il était observé des pH avec des écarts faibles pour les solutions tampon basiques (pH 9 et 10) variant entre + 0,09 et + 0,16 unités pH, mais des écarts plus significatifs pour les solutions acides et neutre (4, 5 et 7) variant entre + 0,28 et + 0,33 unités pH. Par ailleurs, il était signalé que la sonde pH était encore encrassée. L'exploitant avait indiqué que concernant les solutions tampon, ses rejets étaient plutôt basiques ; concernant l'encrassement de la sonde, il visitait la station de prélèvement tous les 2 mois pour l'entretien des équipements.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis les rapports des 3 derniers recalages semestriels des débitmètre et pHmètre réalisés par IRH les 17/10/2024, 03/06/2025 et 04/12/2025.

Le rapport du contrôle réalisé le 04/12/2025 conclut que :

- la mesure comparative de débit fournit des valeurs cohérentes avec des écarts variant de - 1,9% à + 4,7% pour les débits instantanés et un écart satisfaisant de + 3,0% sur l'essai de totalisation ;
- la mesure comparative de pH fournit un écart moyen de - 0,08 unités pH, et que lors des essais avec les solutions tampon (basiques/neutre/acides), il est observé des pH avec des écarts faibles pour les solutions tampon neutre et basiques (pH 7, 9 et 10) variant entre + 0,04 et + 0,18 unités pH, mais des écarts plus significatifs pour les solutions acides (4 et 5) variant entre + 0,28 et + 0,44 unités pH.

* Concernant les paramètres chimiques :

Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait transmis les rapports des 3 dernières analyses réalisées par le laboratoire Inovalys, dans le cadre du recalage semestriel (prélèvements des 16/03/2021, 09/09/2021 et 10/03/2022). L'inspection avait constaté que les prélèvements étaient réalisés par Marie Surgelés, et non par un organisme agréé. Par ailleurs, en comparant les résultats d'analyses réalisées par Marie Surgelés et par Inovalys pour le prélèvement du 10/03/2022, on trouvait les résultats suivants: MES (mg/l) : 370 (Inovalys) / 772,5 (Marie Surgelés)

DCO (mg/l) : 500 (Inovalys) / 540 (Marie Surgelés)

Les écarts entre les deux mesures de 8% pour la DCO, mais surtout de 100% pour les MES posaient question sur la pertinence des mesures réalisées par Marie Surgelés.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait transmis les rapports des 3 dernières analyses réalisées par Inovalys, dans le cadre du recalage semestriel (prélèvements des 09/03/2023, 17/08/2023 et 14/03/2024). L'inspection avait constaté que les prélèvements étaient encore réalisés par Marie Surgelés, et non par un organisme agréé. Par ailleurs, en comparant les résultats d'analyses réalisées par Marie Surgelés et par Inovalys pour le prélèvement du 14/03/2024, on trouvait les résultats suivants:

MES (mg/l) : 390 (Inovalys) / 403 (Marie Surgelés)

DCO (mg/l) : 580 (Inovalys) / 498 (Marie Surgelés)

Les écarts entre les deux mesures ont légèrement augmenté pour la DCO (passant de 8 % en mars 2022 à 14 % en mars 2024), mais ont fortement diminué pour les MES (passant de 100 % en mars 2022 à 3 % en mars 2024).

L'exploitant avait indiqué qu'il suivait systématiquement les résultats de recalage, pour actions. À

ce titre, le spectrophotomètre du laboratoire de Marie Surgelés avait été changé, en raison de l'écart constaté sur les valeurs de DCO sur le prélèvement du 24/10/2023.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis les rapports des 4 dernières analyses réalisées par Inovalys (laboratoire agréé), dans le cadre du recalage semestriel (prélèvements des 13/09/2024, 06/03/2025, 09/10/2025 et 12/03/2026). Les prélèvements des recalages semestriels sont réalisés par un échantillonneur automatique et prélevés par Marie Surgelés avant d'être envoyé au laboratoire. L'exploitant n'a pas justifié que les prélèvements soient réalisés au moins à fréquence semestrielle à des fins de recalage.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis un tableau comparatif des analyses réalisées par Marie Surgelés et par Inovalys, affichant les écarts suivants :

MES (mg/l) : 9,8 % en 2024 ; 15,3 % en 2025 ; 18,6 % en 2026 ;

DCO (mg/l) : 13,7 % en 2024 ; 10,9 % en 2025 ; 7,3 % en 2026.

L'exploitant a précisé que ces écarts sont inférieurs ou de l'ordre des incertitudes de mesures spécifiées par les normes appliquées pour les analyses (15 % selon la norme NF EN 872 pour les MES ; 30 % selon la norme NF T90-101 pour la DCO).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires afin de justifier de la réalisation au moins à une fréquence semestrielle d'un contrôle de recalage (prélèvement réalisé par un laboratoire agréé).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Moyens externes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 8.4-alinéa 1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Outre les dispositifs et robinets d'incendie armés (RIA), la défense contre l'incendie est assurée par au moins 3 poteaux d'incendie (PI) capables de fournir un débit de 60 m³/h chacun sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

Constats :

Suite à la visite de 2021, l'exploitant avait transmis les PV des mesures de débit réalisées par la SAUR en avril 2021, pour 4 PI situés à proximité (à moins de 200 m) du site : 120 m³/h, 125 m³/h,

120 m³/h, et 120 m³/h, respectivement pour les PI n° 3961, 3966, 3967, et 3974. Toutefois, ces débits n'avaient pas été mesurés en mode simultané.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant avait transmis un calcul D9 qui affichait un besoin actualisé en eaux d'extinction d'incendie de 150 m³/h, soit 300 m³ pour 2h d'intervention. Il avait également transmis les plans relatifs à la mise en place de 3 bâches incendie de capacité unitaire 120 m³, ainsi que le bon de commande daté du 15/12/2023 pour la réalisation des travaux et la mise en place de ces bâches.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis la facture de JUSTEAU TP datée du 27/08/2024 relative à la mise en place des bâches incendie. Il a également transmis les PV de réception par le SDIS des 3 bâches de capacité unitaire 120 m³ (PENA n°12981, 12982, 12983) datés du 11/09/2024, qui affichent l'absence de non-conformités. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence sur site des 3 bâches incendie. Les moyens de lutte contre l'incendie sont ainsi de 360 m³, supérieurs au besoin requis de 300 m³ pour 2 heures d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tour d'atomisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1999, article 16.8

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

La tour et le vibrofluidiseur dispose d'une installation d'extinction automatique efficace contre l'incendie (déluge, étouffoirs vapeur, ...).

L'installation d'extinction, disponible en toutes circonstances (bouchage du système d'injection), dispose d'un débit d'agent d'extinction suffisant pour traiter la tour et le vibrofluidiseur. Une réserve d'eau d'extinction est toujours disponible.

Ce dispositif, asservi aux détecteurs de température, est doublé par un déclenchement manuel dont les commandes sont disposées sur le pupitre de contrôle.

Constats :

Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté sur l'interface de contrôle de la tour d'atomisation, la présence d'un bouton dédié au déclenchement de l'installation d'extinction automatique. Par ailleurs, l'inspection avait visité le local abritant les pompes d'alimentation de cette installation d'extinction. L'eau d'extinction provient de la réserve d'eau enterrée (utilisée aussi pour le process), dont le volume annoncé sur le plan est de 260 m³. Selon l'exploitant, cette réserve serait alimentée par deux puits (pompage en alternance) avec déclenchement du remplissage par un capteur mesurant le niveau d'eau dans la réserve. L'exploitant avait indiqué

que la consigne était fixée à 80 %. Toutefois, l'exploitant n'avait pas été en mesure de dire à quoi correspondait les 260 m³ (volume : de la fosse / utile / d'eau d'extinction de la tour d'atomisation / ... ?).

Par courrier du 06/07/2021, l'exploitant avait indiqué que la réserve avait finalement une capacité de 220 m³ et que le niveau d'eau était régulé entre 80 % (soit 176 m³) et 90 % (soit 200 m³). Par ailleurs, l'installation d'extinction automatique était équipée d'une pompe d'un débit d'environ 2 500 l/h.

Lors de la visite 2024, l'exploitant n'avait pas pu justifier que le débit d'eau d'extinction était suffisant.

Par courrier du 16/09/2024, l'exploitant avait transmis une note de calcul de la société TECHNIPROCESS qui affiche un besoin en eau d'extinction de 36 000 l/h pendant 5 à 10 minutes.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a transmis une facture de la société TGE datée du 11/12/2025, pour la réalisation de travaux de mise en conformité par rapport à la note de calcul mentionnée supra. L'exploitant n'a cependant pas justifié de la nature des travaux réalisés pour ce retour à la conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les justificatifs démontrant que les travaux effectués permettent un retour à la conformité du système d'extinction incendie de la tour d'atomisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours